Union syndicale Solidaires

SUPPer de Thales

Syndicat Unitaire & Pluraliste du Personnel

Diffusion Groupe Thales, le 17 avril 2023

Rétroactivité 2021 & 2022

SUPPer interpelle la Direction de THALES

Le Groupe Thales ira t-il jusqu'à se commettre en refusant d'appliquer la décision de la justice française ?

FAUX ET USAGE DE FAUX

La convocation des managers par la Direction n'a d'autre but que de jeter le trouble dans les esprits. L'objectif est de décourager les salariés et de garder l'argent pour les actionnaires.

La décision de justice se prononce sur le budget NAO ?

Faux !

Les juges demandent que Thales applique la rétroactivité au 1er janvier des années 2021 et 2022, conformément à l'usage dans le Groupe.

La décision de justice demande à Thales de recalculer les augmentations de salaire ?

Faux !

les juges disent que Thales aurait effectivement pu respecter l'usage en adaptant le taux des NAO, mais cela n'a pas été fait.

L'usage prévoit que le taux annoncé s'applique au 1er janvier de chaque année avec effet rétroactif.

Les juges écrivent qu'une augmentation sur 6 mois doit être recalculée sur un an en 2021 et celle de 2022 de 9 mois sur un an ?

Faux !

Les juges demandent le respect de l'usage par l'application de la politique salariale avec effet rétroactif au 1er janvier des années 2021 et 2022.

➔ Toute autre affirmation n'est que la reprise de la plaidoirie de Thales pour s'exonérer de ses obligations.

Thales peut payer ! Thales doit payer !

- Un Groupe industriel tel que le nôtre, dont l'Etat français est actionnaire ;

- un Groupe qui engrange des profits, des contrats et avec une capacité financière qui lui permet de faire des acquisitions importantes de plusieurs milliards de dollars ;

- un tel Groupe serait donc mis en danger par l'application des mesures de rétroactivité 2021 et 2022 ?

SUPPer continue d'agir !

Face au silence assourdissant de la Direction du Groupe et des Directions des sociétés de LAS, DMS, AVS, SUPPer estime que le délai d'attente est maintenant dépassé.

Nous interpelons le Président et ses Directeurs Généraux et nous les mettons face à leurs responsabilités.

Vous lirez au dos de ce tract le courrier que nous avons envoyé.

➔ Si Thales persistait dans son déni de la justice française, si Thales persistait dans son mépris des salariés et de leur travail, alors les salariés seront en droit d'agir pour réclamer le paiement du retard de salaire qui leur est dû.

➔ Si tel était le cas, SUPPer organisera avec tous les salariés une action en réparation avec une demande de dommages et intérêts. Donc à suivre !

Rungis, le 06 avril 2023

SUPPer
Syndicat **U**nitaire et **P**luraliste du **Per**sonnel

A l'attention de
Patrice CAINE - THALES GROUP
Philippe DUHAMEL – EVP DMS
Christophe SALOMON – EVP LAS
Yannick ASSOUAD – EVP AVS

Envois en A/R aux
Directions de sociétés

Madame, Messieurs,

Le 16 mars 2023, la Cour d'appel de Versailles, en confirmant le premier jugement, a condamné, Thales SA, Thales AVS France, Thales DMS France et Thales LAS France à appliquer la politique salariale au 1er janvier des années 2021 et 2022.

Le jugement a été porté à votre connaissance par signification par l'intermédiaire d'un commissaire de justice afin de demander l'exécution de la décision ; à ce jour nous constatons que l'injonction faite par le tribunal judiciaire de Versailles n'est pas respectée.

Comme nous le savons tous, si les **tribunaux judiciaires ont pour mission d'assurer le respect de la loi**, ces mêmes lois s'appliquent à tout le monde, y compris les dirigeants du Groupe Thales, qui doivent tous exercer leurs fonctions en respectant la loi.

Aussi, par le présent courrier, le syndicat SUPPer, vous demande, en vous conformant au droit, de procéder au versement des éléments de salaires dus par l'application de la rétroactivité au 1er janvier des politiques salariales des années 2021 et 2022.

A défaut de réponse de votre part, **dans un délai de 15 jours**, à compter de la date du présent courrier, nous serions dans l'obligation **de saisir l'ensemble des salariés pour obtenir la régularisation salariale et la réparation du préjudice subi.**

Il serait regrettable, pour l'image d'un grand groupe industriel tel que THALES dont le crédo est « les principes de responsabilité sociale guident les actions de Thales et constituent un axe essentiel de sa conduite des hommes et des affaires » de persister dans le déni du droit français.

Recevez, Madame, Messieurs, nos salutations syndicales.

Le Président de SUPPer,

Léo BEAUCHAMP

Contact SUPPer : www.supper.org

Léo BEAUCAHMP (LAS) – Arnaud LE BIHAN (DMS) – Hélène MOLINA (DMS) – Guillaume BOTTIER (LAS)

SUPPer porte des valeurs de sincérité, de loyauté et de fidélité dans le combat syndical pour la défense des salariés

Adhérez à SUPPer !